

## ECOLE DE FEBVIN-PALFART - REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but :

- de compléter le règlement départemental des Ecoles Primaires (que vous pouvez consulter à l'école sur simple demande)
- d'assurer l'ordre et la discipline au sein de l'école – de prévenir les accidents en diminuant les causes les plus ordinaires.

### 1. Admission :

Article 1 : L'admission d'un élève à l'école est prononcée par la directrice sur présentation des documents obligatoires (livret de famille, carnet de santé, certificat d'inscription délivré par le maire de la commune). L'admission est enregistrée dans Base Elèves.

### 2. Laïcité de l'école publique :

Article 2 : L'école publique est laïque, la stricte neutralité qu'elle doit observer interdit aux élèves le port d'insignes et la diffusion de livres, brochures, imprimés et manuscrits étrangers à l'école et à l'enseignement en général.

### 3. Horaires :

Article 3 : Les horaires de classe sont: 9h00-12h00;13h30-16h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil dans la cour a lieu à partir de 8h50 et 13h20 par les enseignants.

**Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence de l'enseignant.** De même, il leur est interdit de s'y attarder après l'heure de sortie. **Les élèves ne peuvent donc pas rester dans la cour pendant les réunions de parents.** Une fois rentrés, les élèves ne peuvent en sortir sans autorisation préalable.

**L'école étant fermée à clé pendant le temps scolaire, il est formellement interdit de passer par-dessus la barrière. Une sonnette est à votre disposition.**

Article 4 : Les Activités Pédagogiques Complémentaires se font le mardi et le jeudi de 16h35 à 17h05.

Article 5 : Une garderie est ouverte à partir de 8 heures le matin et le soir jusqu'à 18 heures.

### 4. Absences :

Article 6 : En cas d'absence de leur enfant, **les parents avertissent le professeur dès la première demi-journée d'absence par téléphone puis par écrit dans le cahier de liaison au retour de l'élève.** En cas d'absence prévue (médecins spécialistes, raisons familiales,...), une autorisation préalable doit être demandée par écrit auprès du directeur d'école.

Article 7 : En cas d'absences répétées d'un élève, la directrice, après avoir informé les responsables légaux, ouvre un dossier qui recevra toutes les pièces utiles au suivi de la situation.

Article 8 : En cas d'absences injustifiées (supérieures à 4 demi-journées d'absence dans le mois) la directrice peut en informer les services sociaux (après dialogue avec la famille).

Article 9 : Les parents qui reprennent leur enfant pour une absence en cours de journée doivent venir chercher celui-ci à l'école et doivent signer une décharge auprès du maître.

En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul durant les cours.

### 5. Arrivée à l'école :

Article 10 : Les parents sont priés de ne pas arriver trop tôt pour rechercher leur enfant et de partir dès que l'école est commencée, afin de ne pas gêner le fonctionnement scolaire (ne pas rester regarder les enfants lorsqu'ils sont en éducation physique et sportive).

Article 11 : Les élèves ne doivent pas apporter à l'école des objets et jouets dangereux : bouteilles en verre, ciseaux à bouts pointus, couteaux, cutters, briquets, agrafeuses... Des exercices de sécurité seront organisés sous la responsabilité de la directrice.

### 6. Mouvement des élèves.

Article 12 : Le premier signal annonce la fin des jeux, l'immobilisation instantanée ; le deuxième signal commande la mise en rangs.

Article 13 : Dans la cour ou le couloir, les élèves doivent s'aligner devant leur classe et attendre l'autorisation d'entrer.

Article 14 : La rentrée en classe doit se faire avec le moins de bruit possible.

### 7. En classe :

Article 15 : Les élèves posent leur cartable et en sortent le matériel strictement nécessaire au travail. Les élèves doivent être en possession du petit matériel (stylos, crayons, gomme, taille crayon, règle, équerre, compas...)

Article 16 : Les parents veilleront **régulièrement à l'état des affaires de leurs enfants** et à ce que rien ne manque dans leur sac. Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins très attentifs.

Article 17 : Il est interdit de toucher au matériel d'enseignement sans la permission du maître.

### 8. En récréation :

Article 18 : Les récréations ont lieu de 10h45 à 11 h le matin et de 15h à 15h15 l'après-midi.

Article 19 : Les élèves se rendent aux toilettes pendant les récréations. Ils doivent les garder propres.

Article 20 : Les élèves ne doivent jamais se trouver dans les classes, dans les couloirs, pendant les récréations sauf en présence d'un adulte.

Article 21 : Si un enfant se blesse, ses camarades doivent prévenir la maîtresse de service pour être soigné.

#### Article 22 : Jeux.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, de courir à grande vitesse, de glisser l'hiver, de jeter des cailloux, sable ou tout autre projectile, de se suspendre aux saillies des fenêtres, de monter sur les toilettes des garçons, de s'agripper aux murs, de courir sous le préau, de jouer avec un ballon par temps humide et de passer dans les haies.

### **9. Hygiène.**

Article 23 : Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et propre. Le professeur s'assurera lui-même de l'état de propreté et de santé de l'élève, dès son arrivée à l'école.

Article 24 : L'enfant amené à l'école, dans un état de maladie ne sera pas accepté. S'il tombe malade, en cours de journée, il sera rendu si possible à sa famille.

Article 25 : Si des enfants sont porteurs de parasites, la directrice en informera les familles et si nécessaire le médecin scolaire.

Article 26 : En vue d'éduquer les enfants à une bonne hygiène alimentaire, il est demandé aux parents de fournir des goûters à base de fruits, de produits laitiers, de pain. Les boissons sucrées gazeuses et les bonbons ne seront pas acceptés à l'école.

### **10. Usage de l'internet dans le cadre pédagogique, droit à l'image, protection des mineurs**

Article 27 : Une charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias a été élaborée au sein de l'école.

Article 28 : Le droit à l'image et au son est demandé aux parents avant toute participation de leur enfant à des projets de cette nature et avant toute reproduction et diffusion.

### **11. Discipline générale:**

Article 29 : Les élèves doivent se montrer dociles, travailleurs et témoigner de la déférence aux maîtres.

**Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.**

### **12. Avis aux parents :**

Article 30 : En principe, tout maître absent est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, les enfants seront répartis dans d'autres classes. Une charte de remplacement des enseignants absents est à votre disposition. Au terme de 3 journées de non-remplacement, les élèves seront renvoyés.

Article 31 : Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial, dont les enseignants pourront tenir compte. De même, les cas exceptionnels où les enfants ont dû se coucher tard seront relatés. Les parents peuvent rencontrer les maîtres à l'école ou sur rendez-vous (noter un mot sur le cahier de liaison orange).

Article 32 : Les parents doivent veiller à ce que les enfants se couchent à une heure raisonnable. Ils veilleront aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que **leurs enfants arrivent à l'heure et repartent à l'heure.**

Article 33 : Les enfants doivent être assurés pour toutes les activités n'entrant pas dans le cadre scolaire strict (sorties, piscine,...). Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle garantit tous ces risques. Il leur est demandé d'en remettre une copie à la directrice. Les parents peuvent également souscrire une assurance individuelle scolaire.

Article 34 : Les parents sont seuls responsables des accidents arrivés par la faute de leurs enfants pendant le trajet. Ils sont également responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation du présent règlement.

Le cahier de liaison doit être visé et signé régulièrement par les parents

**Règlement adopté par le Conseil d'Ecole,**

**Le 10 novembre 2017**

**LA DIRECTRICE**    **Mme Cochetoux**

*Vu le* .....

*Signature* : .....